

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 261.065 du 17 octobre 2024

A. 231.147/XI-23.044

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Sarah JANSSENS, avocat,
rue du Congrès 49
1000 Bruxelles,

contre :

**la Commissaire générale
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie électronique le 1^{er} juillet 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 236.243 du 29 mai 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 231.483/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.831 du 4 août 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 19 février 2024 a chargé le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire concernant

l'incidence de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne sur le présent recours.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié à la partie requérante en son domicile élu par un courrier électronique daté du 27 février 2024, réceptionné le 29 février 2024.

Par courrier électronique daté du 4 mars 2024, réceptionné le jour-même, la partie requérante a été invitée à introduire une demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours. Ce courrier électronique a fait mention de l'article 18, § 1^{er}, précité.

Par une note du 17 avril 2024, M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a demandé que soit mise en œuvre la procédure visée à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par un courrier électronique daté du 19 avril 2024, dont elle a pris connaissance le jour même, le greffe du Conseil d'État a invité la partie requérante à demander à être entendue dans un délai de quinze jours.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

III. Décision du Conseil d'État

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, elle est présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 octobre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax